

DEFFAULT a françois MIUILLE Curateur a la personne et biens de Charlotte Mongis sa mere, demandeur aux fins de sa requeste repondüe en cette Cour le sixiesme May dernier Contre Mathieu AMIOT tant en son nom que comme procureur de Jaques Miuille, Antoine Poulllet, Robert Giguier et Jean Cochon ses beaux freres, Pour le profit duquel ordonné qu'il sera reassigné a comparoir au premier jour plaidoyable d'aprez la S.^t Martin, Et depuis est acte de la Comparution de la femme du dit Amiot avec intimation a elle de se trouuer le dit jour fondée de pouuoir %.

DUCHESNEAU.

ENTRE André PARMENTIER apellant de sentence de la preuosté de cette ville du 22^e de ce mois d'vne part, Et Jaques fournier sieur de la Ville Intimé, compararant par sa femme d'autre part partyes oïyes en leurs griefs et Moyens d'apel Et reponses a icceux, Et veu la dite sentence par laquelle l'apellant estoit condamné d'executer le Contract passé entre luy et l'Intimé, Et faute de liuraison d'anguille, permis a l'Intimé d'en achepter aux despens de l'apellant et au prix porté par le dit Contract, Et a faute de n'en pouuoir trouuer l'apellant feroit bon payement du contenu au dit Contract condamne en outre le dit apellant payer au dit Intimé vingt liures pour esplingues, le dit Contract ne portant que dix liures, aprez le reffus de prester serment d'auoir promis vingt francs, Et aux despens, Contract passé entre les partyes pardeuant Duquet Notaire le trente septembre de l'année derniere, Requeste d'apel du dit apellant. LA COUR a recen et reçoit le dit Parmentier a son apel Et y faisant droit a mis et met la dite sentence au neant, En Emendant et corrigeant condamne le dit apellant payer au dit Intimé la quantité d'Anguille qu'il luy doit de reste a raison d'un escu le Cent faute de l'auoir fournie en essence, Et la somme de dix liures seulement pour esplingues de la dite femme

DUCHESNEAU

Du dit jour de releuée.

Le Sieur de Villeraÿ estant au Conseil

VEU l'accord ce jourd'huy fait Entre M.^r Gilles perot prestre Curé de la parroisse de Montreal, Tant en son nom que comme ayant pris le fait et